



Ordre du jour du Conseil communal du 19 avril 2022

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Désignation de remplacement TEMPORAIRE de l'Officier de l'Etat-civil.

2. FINANCES

2. Parc automobile : mise en vente de véhicules communaux.

3. MOBILITE

3. Règlement complémentaire de circulation - Emplacement personne handicapée - Rue de la Paix n°9.

4. MARCHES PUBLICS

4. Désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation du projet d'aménagement de la place du CCJF à la Rue d'Houdeng - Rénovation Urbaine - Approbation des conditions.
5. Achats de matériels et logiciels informatiques - Packs biométriques - Approbation des conditions.

5. DIVERS

6. Convention de concession de services relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx : reconduction.
7. Assemblée générale IMIO : 28 juin 2022.
8. Bâtiments sis Rue Neuve - Lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique.
9. Elargissement de trottoirs rue Paul Janson et rue Courte.
10. Participation 2023-2025 au Contrat de Rivière Senne.
11. Convention annuelle 2022 : Ville du Roeulx - ASBL Central.

HUIS-CLOS

6. PERSONNEL COMMUNAL

12. Demande d'exercice d'une activité complémentaire par un membre du personnel.

7. PERSONNEL ENSEIGNANT

13. Désignation institutrice primaire - prolongation d'attributions.

14. Désignation institutrice primaire - prolongation d'attributions (FLA).

15. Postes vacants avril 2022.

La Directrice générale

Par le Collège,

La Bourgmestre ff

Marjorie Redko

Virginie Kulawik



Note de synthèse du Conseil communal du 19 avril 2022

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Désignation de remplacement TEMPORAIRE de l'Officier de l'Etat-civil

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 7 du Code Civil stipulant que c'est au collège communal que revient la mission de tenue des registres et qu'il appartient au Bourgmestre de remplir les tâches d'Officier de l'Etat Civil ;

Vu l'article L1123-5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, précisant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre afin de remplir ses fonctions, celui-ci peut désigner un échevin pour son remplacement ;

Vu l'article 125 de la Nouvelle Loi Communale, lequel précise qu'en cas d'empêchement de l'Officier de l'Etat Civil, il sera remplacé momentanément par un échevin ou un conseiller, dans l'ordre des nominations respectives ;

Considérant le mariage du 15 juillet 2022 à 14h00 ;

Considérant que le Bourgmestre sera empêché de remplir ses fonctions d'Officier de l'Etat Civil à cette date et qu'aucun Echevin n'est disponible pour le remplacer ;

Considérant le tableau de préséance suivant adopté par le Conseil communal du 13 décembre 2021 :

Nom et Prénoms des Conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus nominativement
Delhove Emmanuel	01/01/1977	14/10/2018	425.-
Bombart Géry	09/01/1995	14/10/2018	225.-
Friart Benoît	04/12/2006	14/10/2018	1836.-
Sauvage Damien	04/12/2006	14/10/2018	685.-
Formule Jean-Francis	04/12/2006	14/10/2018	671.-
Charpentier Caroline	04/12/2006	14/10/2018	349.-
Thumulaire Jacques	04/12/2006	14/10/2018	306.-
Wastiau Jérôme	03/12/2012	14/10/2018	459.-
Paternostre Martine	03/12/2012	14/10/2018	379.-
Caty Jacqueline	03/12/2012	14/10/2018	187.-
Graceffa Patricia	19/09/2016	14/10/2018	145.-
Tournay Ronny	03/12/2018	14/10/2018	750.-
Kulawik Virginie	03/12/2018	14/10/2018	488.-
Noppe Cristel	03/12/2018	14/10/2018	178.-
Sonck Marie	03/12/2018	14/10/2018	172.-
Giacomazzi Angélique	03/12/2018	14/10/2018	167.-
Lucas Grégory	03/12/2018	14/10/2018	144.-
Rassart Laurence	25/01/2021	14/10/2018	125.-
Deman Rita	13/12/2021	14/10/2018	140.-

Considérant qu'il est demandé à toutes les personnes dans l'ordre de préséance d'officier à ce mariage ;

DECIDE :

Article 1 :

De désigner le premier élu non empêché,, en qualité d'Officier de l'Etat-Civil, pour la célébration du mariage et signature des actes, lors du mariage du 15 juillet 2022.

2. FINANCES

2. Parc automobile : mise en vente de véhicules communaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu le nouveau Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Attendu que les véhicules suivants ne sont plus en état de fonctionnement :

- Renault Master, immatriculé XYI304 avec 1ère mise en circulation le 28/11/2007
- Peugeot Partner, immatriculé B1JAP761 avec 1ère mise en circulation le 28/11/2008 ;

Attendu que ces véhicules ne sont plus en état de rouler, que les remarques émises lors du dernier contrôle technique nécessitent des réparations excessives et que les frais pour les remettre en état sont conséquents ;

Attendu que ces véhicules sont totalement amortis ;

Attendu que la mise en vente des biens décrits ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage de ceux-ci et de percevoir une rentrée financière ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions essentielles de la vente ;

Décide :

Article 1er

De procéder à la vente de gré à gré avec publicité des véhicules suivants :

- Renault Master, immatriculé XYI304 avec 1ère mise en circulation le 28/11/2007
- Peugeot Partner, immatriculé B1JAP761 avec 1ère mise en circulation le 28/11/2008

Article 2

De faire procéder aux mesures de publicité adéquates telles qu'avis le site Internet et sur la page Facebook de la Ville du Roeulx.

Article 3

Les offres pourront concerner un ou plusieurs biens et les attributions auront lieu au plus offrant.

Article 4

Le Conseil charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de veiller au transfert ou à la radiation des numéros d'immatriculation.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

3. MOBILITE

3. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée -

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue [REDACTED] un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, [REDACTED], sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4. MARCHES PUBLICS

4. Désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation du projet d'aménagement de la place du CCJF à la Rue d'Houdeng - Rénovation Urbaine - Approbation des conditions

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220033 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation du projet d'aménagement de la place du CCJF à la Rue d'Houdeng - Rénovation Urbaine" établi par le service de rénovation urbaine;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche ferme 01 - Phase 1 - Esquisse et fourniture des documents nécessaires la demande de subside (Estimé à : 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche ferme 02 - Phase 2 : Avant-projet (Estimé à : 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 03 - Phase 3 - Projet (Estimé à : 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 04 - Phase 4 : Soumission, ouverture et analyse des offres (Estimé à : 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 05 - Phase 5 : Exécution des travaux (Estimé à : 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220033) et sera financé par emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220033 et le montant estimé du marché " Désignation d'un bureau d'étude pour la réalisation du projet d'aménagement de la place du CCJF à la Rue d'Houdeng - Rénovation Urbaine", établis par le service de rénovation urbaine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : - article 421/733-60 (n° de projet 20220033) : 20.000,00 € et sera financé par emprunt.

5. Achats de matériels et logiciels informatiques - Packs biométriques - Approbation des conditions

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le service Informatique sollicite une demande de marché pour "Achats de matériels et logiciels informatiques - Packs biométriques" ;
Considérant que ce matériel est essentiel à l'exécution des tâches propres du service population ;
Considérant que les packs actuels rencontrent des soucis d'exécution, de maintenance et de compatibilité avec les mises à jour des logiciels ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220057) et sera financé par emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la demande et le montant estimé du marché "Achats de matériels et logiciels informatiques - Packs biométriques", établis par le service Informatique. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : - article 104/742-53 (n° de projet 20220057) : 36.500,00 € et sera financé par emprunt.

5. DIVERS

6. Convention de concession de services relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx : reconduction

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er mars 2021 par laquelle celui-ci a décidé d'approuver la convention de concession de services relative à la stérilisation et à

l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx ;

Considérant que cette initiative avait été lancée dans le cadre de l'Arrêté du 3 septembre 2020 du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal (M.B.16.09.2020) ;

Considérant que la convention dont question aux alinéas précédents avait été conclue pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 ;

Considérant que, étant donné le succès de l'opération, il y a lieu de reconduire la convention ;

Décide :

D'approuver la reconduction de la convention passée avec l'ASBL "Paco Cat's &Co" pour la période du 1er avril 2022 eu 31 mars 2023.

7. Assemblée générale IMIO : 28 juin 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 portant sur la désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales d'Imio pour les années 2019-2024 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par courrier daté du 23 mars 2022 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 7 juillet 2022 dans les locaux d'IMIO ;

Considérant que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quel que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2021
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge des membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Révision de nos tarifs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. ***Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration***
2. ***Présentation du rapport des contrôleurs aux comptes***
3. ***Présentation et approbation des comptes 2021***
4. ***Décharge aux administrateurs***
5. ***Décharge des membres du collège des contrôleurs aux comptes***
6. ***Révision de nos tarifs***

Article 2

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. Bâtiments sis Rue Neuve, [REDACTED] - Lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 établissant le plan de secteur de La Louvière-Soignies et affectant les biens situés rue Neuve [REDACTED] en zone d'habitat ;

Vu le schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur le 20 juin 2009 et affectant les biens, rue Neuve, [REDACTED], en zone d'habitat à caractère urbain (40 logements/ha) ;

Vu le guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal d'urbanisme) entré en vigueur le 20 juin 2009 et affectant les biens, en aire de bâti en ordre continu ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 octobre 2020 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre du Roeulx ;

Vu le projet repris dans la fiche 03-1 "La Grand'Place, pôle de rencontres" de la rénovation urbaine du centre du Roeulx ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne ;

Considérant que pour la mise en œuvre de ce projet il est nécessaire de déplacer l'aire de parking de la Grand'Place dans une zone proche ;

Considérant que pour la bonne réussite du projet de rénovation urbaine il est nécessaire pour la Commune d'acquérir les biens suivants :

- sis rue Neuve n°1 et cadastré 1ère DIV, section D n°156s
- sis rue Neuve et cadastré 1ère DIV, section D n°163 ;

Considérant que les parcelles en objet appartenant à la sprl NOVIBAT ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2020 concernant le lancement des démarches pour la réalisation du projet d'acquisition des biens ;

Considérant que des contacts ont été pris par la Ville du Roeulx le 15 octobre 2020 avec la sprl NOVIBAT et qu'il semblerait que le propriétaire du bien n'est pas intéressé par la cession de ses biens ;

Considérant que les biens ont été estimés par le CAI d'une valeur de 105.000 euros ;

Considérant qu'avec son mail du 22 octobre 2021 le CAI a confirmé la volonté de la sprl NOVIBAT de ne pas vendre les biens ;

Considérant que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de ladite Commune ;

Considérant le plan d'expropriation, le reportage photographique et le tableau des emprises annexés à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une demande d'autorisation d'expropriation auprès de l'Administration régionale (SPW) ;

1. Quant au but d'utilité publique :

Considérant que la Ville du Roeulx à l'intention de requalifier son centre urbain via une opération de rénovation urbaine ;

Considérant que les garages présents sur la parcelle sis Rue Neuve n°1 et cadastrée D156s, sont pour la plupart en état délabré et que la parcelle constitue un chancre en plein centre-ville ;

Considérant que la parcelle cadastrée D163 est de type enclavé, qu'il impossible d'y accéder et que aucun entretien n'a été fait depuis des nombreuses années ;

Considérant que les biens en objet se trouvent dans le périmètre de rénovation urbaine du centre du Roeulx adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 octobre 2020 ;

Considérant que le schéma directeur de la rénovation urbaine précise ceci :

" Actuellement, les nombreuses places du Roeulx sont utilisées pour le stationnement automobile et ont perdu de leur superbe. Elles doivent retrouver leur rôle de pôle rassembleur autour de différentes identités telles que la culture, la brasserie, le château et le prince, les commerces de qualité.

A l'heure actuelle, la Grand'Place est aménagée en parking, ce qui permet aux automobilistes d'accéder très rapidement aux services et commerces. Cependant, celle-ci n'a plus la vocation première de la place comme lieu de rencontre. La voiture prend le dessus sur les autres usages possibles en occupant la majeure partie de sa surface."

Considérant que la fiche projet 03-1 de la rénovation urbaine du centre du Roeulx prévoit l'amélioration de la qualité du cadre de vie en rééquilibrant les usages de la place en faveur

des modes doux ainsi que la valorisation de l'espace public mais aussi que le report du stationnement à proximité de la Grand'Place est indispensable ;
Considérant que pour la réussite du projet globale prévu dans la fiche 03-1 il est nécessaire pour la Ville du Roeulx de pouvoir acquérir les parcelles [REDACTED] ;
Considérant que l'acquisition des biens permettra la mise en œuvre de la fiche-projet 03-1 en garantissant l'aménagement d'un parking paysager en intérieur d'îlot, proche de la Grand'Place et avec un accès direct aux bureaux de l'administration communale ;
Considérant que l'administration communale du Roeulx manque actuellement de locaux adaptés pour certains services publics (ONE, EPN, etc..) mais également de bureaux pour son personnel administratif et qu'une extension des bâtiments publics peut être envisagée sur les parcelles en objet ;
Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, dans la mesure où ces parcelles constituent un chancre en centre-ville et que l'aménagement du parking paysager, d'une aire de repos/rencontre ainsi que l'extension des locaux publics contribueront à la valorisation du centre-ville et de l'amélioration du cadre de vie des citoyens ;
Considérant que pour le schéma directeur de la rénovation urbaine du centre du Roeulx il est important de créer des parkings en zone urbaine et de laisser aux places le rôle de zones de rencontre ;
Considérant que l'acquisition de ces deux parcelles est essentiel à garantir la réussite de l'ensemble des actions prévues pour la redynamisation du centre-ville, non seulement par l'amélioration de la qualité du bâti existant et de l'espace public, mais également pour garantir aux citoyens une meilleure accessibilité au service public (accès PMR aux bureaux de l'administration, centralisation des services publics ..) ;

1. Alternative au périmètre proposé :

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives en centre-ville permettant à la fois de désengorger la Grand'Place de la présence des voitures et d'offrir la possibilité d'extension des locaux publics et administratifs ;
Considérant que ce projet est la seule possibilité de réussite pour la mise en œuvre de la fiche-projet n°03-1 ;

1. Alternative de réaménagement :

Considérant qu'actuellement la parcelle [REDACTED] est utilisée comme dépôt de ferrailles, que l'état délabré du bâti existant constitue une rupture avec le bâti très qualitatif avoisinant ;
Considérant que la [REDACTED] une parcelle enclavée et qu'elle est laissée à l'abandon depuis plusieurs années ;
Considérant que l'extension des bureaux et services publics, l'aménagement du parking paysager en lieu et place de celui de la Grand'Place ainsi que l'aménagement d'un espace vert de rencontre/repos constituent une réelle amélioration du cadre de vie des citoyens, ce projet reste la meilleure alternative de réaménagement ;

2. Quant aux effets et retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter :

Considérant que pour le schéma directeur de la rénovation urbaine du centre du Roeulx la revalorisation du centre-ville en tant que lieu de vie est un objectif principal. Toutes les interventions proposées convergent vers cet objectif, qu'elles soient du domaine de la mobilité, du service à la population, ou de l'aménagement des espaces publics ;

2.1. Effets sur le contexte paysager :

Les deux parcelles constituent aujourd'hui une fracture dans le tissu urbain du centre-ville, une partie des garages est visible depuis la Rue Neuve, ensuite un grillage donne accès au dépôt de ferrailles qui est visible lui aussi depuis la rue. La parcelle ■■■■■ est actuellement laissée à l'abandon, en effet elle est entourée par des murs mitoyens des parcelles voisines et rendue donc inaccessible.

Ce projet d'aménagement vise donc à requalifier le cadre bâti existant avec la démolition des bâtiments en état délabré et la construction et aménagement d'un ensemble cohérent permettant la mise en valeur du bâti et des espaces urbains avoisinants.

Considérant que ce projet contribue également à la mise en valeur de la Grand'Place qu'actuellement subit une emprise de la voiture importante au détriment de l'espace public ;
Considérant que ces interventions contribueront à l'embellissement de l'espace urbain et à une meilleure centralisation des services publics en un seul pôle central ;

2.2. Effets sur le développement économique :

Considérant que cet aménagement va participer à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de la commune ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet global permettant de valoriser le tissu urbain existant ;

Considérant que la relocalisation du parking de la Grand'Place en faveur d'un espace public où le piéton à toute son importance favorisera l'installation de nouveaux commerces, établissements Horeca et terrasses ;

2.3. Effets sur la mobilité et la sécurité :

Considérant qu'une fiche-projet de la rénovation urbaine prévoit l'aménagement de la Grand'Place et que l'aménagement du parking paysager en intérieur d'îlot permettra de supprimer le parking actuel à la Grand'Place et laisser cet espace au profit des usagers faibles ;

Considérant que l'aménagement d'un espace verdurisé, bien éclairé et proche de la Grand'Place redonnera un sentiment de sécurité aux citoyens ;

3. Quant à la nécessité d'exproprier :

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus spécialement, les articles D.VI.1 et D.VI.2 qui stipulent : "Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation (...) des périmètres RU, Revit, SAR" et "Peuvent agir comme pouvoir expropriant, la RW, les provinces, les communes, les RAC, ..." ;

Considérant que la mise en œuvre de la fiche projet 03-1 implique la relocalisation du parking existant dans les environs proches, que la maîtrise foncière de ces deux parcelles permettra de créer un vrai pôle public et administratif accessible à tous et donc une expropriation pour cause d'utilité publique, est par conséquent la seule façon possible pour procéder à l'aménagement de cet espace urbain ;

Considérant que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera de l'aménagement du site, l'expropriation pour cause d'utilité publique visée est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique d'expropriation, à savoir l'opération de rénovation urbaine du centre du Roeulx ainsi que la création d'un pôle public et administratif, ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique ;

DECIDE :

Article 1 : D'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles sises rue Neuve, [REDACTED]

Article 2 : D'approuver les documents du dossier d'expropriation, à savoir le plan d'expropriation, le reportage photographique et le tableau des emprises annexés à la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre à l'Administration régional le dossier d'expropriation via le Guichet Unique (GUIDEX);

Article 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

9. Elargissement trottoirs rue Paul Janson et rue Courte

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,

Considérant la largeur des trottoirs, rue Paul Janson et rue Courte au Roeulx;

Considérant que les piétons ne circulent pas en sécurité ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par M. BAIO pour transformer un bâtiment existant, démolir des volumes secondaires et construire 14 appartements dans la propriété sise 28 rue d'Houdeng au Roeulx ;

Considérant que cette propriété longe la rue d'Houdeng, la rue Courte et la rue Paul Janson ;

Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 07/02/2022 au 08/03/2022 ;

Considérant que deux courriers de remarques ont été transmis lors de cette enquête publique ;

Considérant que ce terrain est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies ;

Considérant que le terrain est situé en aire de bâti en ordre continu au règlement communal d'urbanisme ;

Considérant que le mur d'enceinte sera démolit le long de la rue Paul Janson et le long de la

rue Courte ; que le projet prévoit de reculer le bâtiment pour permettre d'aménager un espace piétons beaucoup plus sécurisant que le petit trottoir existant ;

Considérant que ces aménagements permettront de sécuriser le passage des piétons ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord

- **sur l'élargissement du domaine public après démolition des volumes secondaires du n° 28 rue d'Houdeng**
- **sur l'aménagement d'un trottoir plus sécurisé rue Paul Janson et rue Courte**

Article 2 :

De transmettre cette décision au Fonctionnaire délégué

10. Participation 2023-2025 au Contrat de Rivière Senne

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, du 13 novembre 2008, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;
Vu le courrier reçu de la part du Contrat Rivière de la Senne relatif au renouvellement de la participation de notre Ville pour les années 2023-2025 ;
Considérant que depuis presque 20 ans, le Contrat de Rivière de la Senne coordonne des actions relatives à la protection, la restauration et la valorisation des ressources eau du sous-bassin de la Senne ;
Considérant que les actions menées ne peuvent avoir lieu que moyennant l'apport financier des communes partenaires dont notre Ville, des provinces du Hainaut et du Brabant wallon ainsi que de la Région wallonne ;
Considérant que le programme d'action 2020-2022 touche à sa fin et qu'il y a lieu de préparer celui de 2023-2025 ;
Considérant qu'il est sollicité à notre Ville la confirmation de notre participation et du soutien financier au projet Contrat de Rivière Senne, correspondant à la durée du 6^{ème} programme d'actions des partenaires du CR Senne ;
Considérant que le montant de participation est actualisé sur base des chiffres population 2021 fournis par le SPW, sur base d'un montant annuel de 0,30€ par habitant ;
Considérant le montant de 651,3€ relatif à notre entité ;

DECIDE :

Article 1er :

De marquer son accord pour le maintien de financement et la participation 2023-2025 au Contrat de Rivière Senne.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au service finances afin d'établir les démarches nécessaires en vue du paiement de participation, à savoir, 651,3€/an pour la période 2023-2025.

Article 3 :

De transmettre la décision susmentionnée au Comité de Rivière.

11. Convention annuelle 2022 : Ville du Roeulx - ASBL Central

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Constitution et notamment son article 41 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;
Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'ASBL Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut ;

Considérant que le projet de convention entre l'ASBL Central et la Ville du Roeulx tel que repris en annexe débute le 1er janvier 2022 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2022 ;

Considérant que cette convention nous a été transmise par l'ASBL Central en date du 4 avril 2022 ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 € par habitant (8.744) sur son territoire, soit 2.186 euros ;

Considérant que la Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec le Centre culturel Joseph Faucon ;

Considérant que les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et de Central seront financées par cette convention ;

Considérant que moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune, soit 2.732,50 euros (125% de 2.186 euros) ;

Considérant que la Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central ;
Qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la présente convention.

Article 2 :

De verser à Central la somme de 0.25 € par habitant (8.744) sur son territoire, soit 2.186 euros.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.